



## STATUTS DE L'ASSOCIATION « ITALIASENEGAL.ORG »

### DISPOSITIONS GENERALES TITRE I.

#### ARTICLE 1. Constitution

Il est constitué une association dénommée "ITALIASENEGAL.ORG", de suite simplement Association.

L'Association est apolitique, non partisane, non confessionnelle à but non lucratif et a l'intention d'opérer dans le plein respect de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Le siège est fixé à Brescia (BS).

L'Association a une durée illimitée ; elle est disciplinée par le présent Statut et agit en conformité avec les et pour l'application des articles 36 et suivants du Code civil, de la discipline spécialiste du secteur et des principes généraux du système juridique.

L'association pourra établir sièges secondaires en Italie ou à l'étranger. L'organisation et le fonctionnement des sièges secondaires, de suite simplement sections, seront disciplinés par Règlement spécial.

#### ARTICLE 2. Objet et but

L'Association a pour objectif le développement du Sénégal à travers la satisfaction des besoins primaires de sa population, en :

- sauvegardant de la vie humaine,
- promouvant l'autosuffisance alimentaire,
- valorisant les ressources humaines,
- favorisant et renforçant les processus de développement endogène et de croissance économique, sociale et culturelle, dans le respect de l'environnement, des droits des femmes et des mineurs.

En harmonie avec les règles de l'Union Européenne, l'Association a l'intention de faire prendre conscience des avantages de la coopération au développement de l'UE, non seulement pour les bénéficiaires de l'aide, mais aussi pour les citoyens européens, qu'en aidant les pays africains, ils créent conditions de croissance dans le pays aidé comme dans celui qui aide.

L'Association en particulier et à seul titre d'exemple se fixe:



- a) la promotion de conditions économiques et sociales du Sénégal aussi à travers la réalisation des projets de protection sociale, l'élaboration d'études, l'amélioration des infrastructures et la promotion de projets de développement intégré ;
- b) le soutien à la réalisation des projets et des interventions visant à promouvoir et développer les initiatives entrepreneuriales et artisanales sur place qui favorisent la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie de la population du Sénégal ;
- c) l'adoption des outils et des interventions qui favorisent les échanges avec les pays en développement, la stabilisation des marchés régionaux et internes et la réduction de l'endettement, en harmonie avec les programmes et l'action de la Communauté Européenne;
- d) la formation professionnelle et la promotion sociale sur place des citoyens des pays en développement, dans d'autres pays en développement et en Italie ;
- e) la mise en œuvre d'interventions spécifiques pour améliorer la condition des personnes et pour promouvoir le développement culturel et social ;
- f) le soutien aux programmes d'information et des communications qui favorisent une grande participation de la population dans les processus de la démocratie et le développement des pays bénéficiaires.

## TITRE II. MEMBRES

### L'ARTICLE 3. Admission

Sont membres de l'Association toutes les personnes physiques ou morales qui partagent les buts et s'engagent à les réaliser.

Pour être membre de l'Association, il faut formuler une demande adressée au Comité Directeur établissant expressément de partager les mêmes buts que l'Association se propose et de approuver et observer le Statut et l'éventuelle Règlementation.

Le Conseil Directeur est compétent à délibérer sur les demandes d'admission de nouveaux membres. L'admission doit être confirmée ou rejetée dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la demande, après quoi l'admission est considérée définitivement acceptée.

### ARTICLE 4. Adhésion



L'adhésion à l'association est à temps indéterminé et elle ne peut pas être confirmée pour une période temporaire, sauf le droit de résiliation sans charges pour le membre.

Avec l'adhésion à l'Association les membres majeurs ont le droit de vote dans l'Assemblée pour la nomination des organes directeurs, pour l'approbation des amendements au statut et à la réglementation et l'approbation budgétaire.

Parmi les membres, il y a une discipline uniforme de relation associative et des procédures d'adhésion visant à garantir les droits inviolables de la personne. Tout type de restriction de participation à la vie communautaire est donc expressément exclu; tous les membres ont le droit de vote et d'éligibilité.

Les membres prêtent volontairement et gratuitement son propre soutien au déroulement des activités sociales, et ils exercent sa propre activité dans les charges directives associatives en forme généralement gratuite, sauf que le remboursement des dépenses soutenues pour l'accomplissement exclusif des fonctions institutionnelles exercées de la part de l'association, comme discipliné par les dispositions réglementaires spéciales.

#### L'ARTICLE 5. Perte d'adhésion

L'adhésion se perd par décès, démission et exclusion conformément aux dispositions du présent statut.

Toute personne qui adhère à l'Association peut à tout moment communiquer au Comité Directeur sa volonté de se retirer de la liste des membres. Le retrait n'implique aucun frais pour les membres.

Si le membre est en violation des règles statutaires, ne parvient pas à remplir ses obligations découlant du Statut, des dispositions réglementaires et des décisions des organes directeurs, ou en présence d'autres raisons graves, il peut être exclu par la résolution du Comité Directeur.

L'exclusion prend effet le trentième jour suivant la communication de la mesure correctement motivée.

Dans le cas où l'exclu ne partage pas les raisons qui ont conduit à cette mesure, il peut recourir au Comité d'arbitrage, organe de garantie interne à l'association, dénommé dans le présent statut ; dans ce cas, l'efficacité de la mesure d'exclusion est suspendue jusqu'à la prononciation du même Comité.

#### TITRE III. ORGANES



## ARTICLE 6. Organes de l'Association

L'Association se compose de :

- a) une Assemblée des membres ;
- b) le Comité Directeur

## ARTICLE 7. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se compose de tous les adhérents de l'Association et en est l'organe souverain. Elle est présidée par le Président du Comité Directeur ou, en son absence, par un membre nommé par l'Assemblée générale.

## L'ARTICLE 8. Convocation

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président du Comité Directeur au moins une fois par an, avant le mois d'avril pour l'approbation du bilan final et du bilan préventif pour l'année suivante.

L'Assemblée est convoquée par un avis publié dans le siège social au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion et avec notification écrite à envoyer à tous les membres inscrits dans le livre des membres, au moins dix jours avant la réunion.

L'avis de convocation doit contenir l'indication du lieu, le jour et l'heure de la réunion de la première comme de la deuxième convocation et l'ordre du jour.

L'Assemblée doit également être convoquée sur demande motivée et signée par au moins un dixième des membres.

L'Assemblée peut également se réunir dans un endroit différent du siège social, pourvu qu'en Italie.

## ARTICLE 9. Objet des délibérations assemblées

L'Assemblée :

- a) prévoit l'élection des membres du Comité Directeur, ainsi que du Président, du Vice-président et du Secrétaire du Comité ;
- b) définit les orientations générales des activités de l'Association ;
- c) délibère sur les modifications au présent Statut ;
- d) approuve les éventuelles dispositions réglementaires qui disciplinent le déroulement de l'activité de l'association ;



- e) approuve les dispositions règlementaires qui disciplinent le fonctionnement et l'organisation des Sections;
- f) délibère sur l'éventuelle destination de tous profits de gestion, ainsi que des fonds, réserves ou capital pendant la vie de l'association même, compte tenu de l'interdiction de redistribution aux membres, lorsque cela soit permis de la loi et du présent Statut;
- g) décide la dissolution et la liquidation de l'Association et la dévolution de ses biens.

#### ARTICLE 10. Validité de l'Assemblée

L'Assemblée est régulièrement constituée sur première convocation en présence de la moitié plus un des membres, personnellement ou par procuration écrite à conférer exclusivement aux autres membres. Chaque membre ne peut pas avoir plus de deux procurations. En seconde convocation, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents personnellement ou par procuration dans les limites précisées ci-dessus.

#### ARTICLE 11. Votes

L'Assemblée délibère à la majorité des votes des personnes présentes.

Tous les membres régulièrement inscrits et en règle avec le paiement de la part associative – où prévue – ont droit d'intervenir à l'assemblée et de voter.

Chaque membre a droit à un vote.

L'Assemblée, constituée sur première convocation avec la présence des trois quarts des membres et en deuxième convocation avec la présence d'au moins la moitié des membres, approuve les modifications statutaires à la majorité des votes des membres présents.

Des réunions de l'Assemblée seront rédigées, sur livre spécial, le relatif procès-verbal, dûment souscrit par le Président et le Secrétaire.

#### ARTICLE 12. Le Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de trois à sept membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans.  
Les membres du Comité Directeur peuvent être réélus.

Le Comité nomme dans son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire, où ces nominations ne dépendent pas nécessairement de l'Assemblée des membres.



Les charges sociales sont gratuites.

Le Comité se réunit sur convocation du Président, et lorsqu'il est demandé par au moins la moitié de ses membres et en tout cas au moins deux fois l'an pour délibérer en vue de l'accomplissement des actes fondamentaux de la vie associative.

Pour la validité des délibérations il faut la présence effective de la majorité des membres du Conseil et le vote favorable de la majorité des présents; en cas d'égalité, il prévaut le vote de qui préside.

Le Comité est présidé par le Président, en son absence par le Vice-président, et en l'absence des deux du plus ancien des membres présents.

Des réunions du Comité seront rédigées, sur livre spécial, le relatif procès-verbal, dûment souscrit par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Directeur, avec une majorité des 2/3 de ses membres, peut, pour des raisons sérieuses, révoquer le conseiller qu'il se soit rendu responsable d'actes qui endommagent l'image de l'association. Dans ce cas, la délibération de révocation de la part du Comité Directeur doit être ratifiée par l'Assemblée des membres dans soixante jours de sa prononciation. La révocation produit ses effets à la date de la ratification par l'Assemblée.

Au cas où le conseiller ne partage pas les raisons qui ont déterminé la mesure de révocation, il peut s'adresser au Collège arbitral dans trente jours après la ratification de l'Assemblée; en tel cas l'efficacité de la révocation est suspendue jusqu'à la prononciation du Collège même.

En cas de démission, de décès ou de retrait d'un membre, le Comité pourvoit à sa substitution à la première réunion, en demandant la confirmation à la première Assemblée annuelle.

Le Comité est investi des pouvoirs les plus amples pour la gestion ordinaire et extraordinaire de l'Association, sans aucune limite. Il procède aussi à la compilation des bilans et à leur présentation à l'Assemblée ; il dresse éventuels dispositions réglementaires pour le fonctionnement d'organisation de l'association, dont l'observance est obligatoire pour tous les membres après l'approbation de l'Assemblée.

Le Comité Directeur peut instituer avec propre délibération autres Comités pour l'approfondissement de déterminées thématiques ou a but consultatif, dont le fonctionnement et l'organisation sont disciplinés par une réglementation approuvée par le Conseil exécutif lui-même.



#### ARTICLE 13. Le Président du Comité Directeur

Le Président est nommé pour trois ans et il est rééligible.

Le Président du Comité Directeur représente légalement l'association vis-à-vis de tiers et en jugement; il soigne l'exécution des délibérés de l'Assemblée et du Comité Directeur.

Le Président est responsable de l'exécution des actes d'administration ordinaire ; dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence, il peut accomplir des actes d'administration extraordinaire, qui doivent être ratifiés par le Comité Directeur dès que possible.

Le Président convoque et préside l'Assemblée et le Comité Directeur, supervise le bon fonctionnement administratif de l'Association et vérifie l'observance du Statut et des dispositions réglementaires.

Le Président souscrit le procès-verbal de l'Assemblée et garantit la correcte publicité des actes, des registres et des livres associatifs pour tous les membres.

Le Président peut déléguer l'accomplissement d'actes individuels ou fonctions de sa propre charge aux autres conseillers, sous réserve de la délibération du Comité Directeur.

Le Président soigne la prédisposition du bilan préventif et du bilan final, ainsi que leur rapports en annexe.

L'Assemblée, avec l'approbation de 2/3 plus un des membres, peut révoquer le Président.

#### ARTICLE 14. Le Vice-président du Comité Directeur

Le Vice-président remplace le Président dans son attribution si celui-ci soit empêché à l'exercice de ses propres fonctions. L'intervention du Vice-président constitue preuve de l'empêchement du Président.

#### ARTICLE 15. Le Secrétaire du Comité Directeur

Le Secrétaire déroule la fonction de verbalisation des réunions de l'Assemblée et du Comité Directeur, il souscrit les procès-verbaux et garde les Livres sociaux dans les locaux de l'Association.

Il assiste le Président et le Comité Directeur dans l'explication des activités exécutives qui soient nécessaires ou opportunes pour le fonctionnement de l'administration de l'association.



#### TITRE IV. PATRIMOINE ET BUDGET

##### ARTICLE 16. Ressources économiques

L'Association tire ses ressources de :

- a) quotas et cotisations des membres ;
- b) héritage, dons et legs ;
- c) contributions de l'Etat, des Régions, des Collectivités locales, d'Organismes ou Institutions public, aussi finalisées au soutien de programmes spécifiques et documentés, réalisés dans le cadre des buts statutaires;
- d) contributions de l'Union européenne et des organismes internationaux ;
- e) revenus provenant de l'exécution des services conventionnés;
- f) revenus des cessions de biens et services aux associés et au tiers, aussi à travers le déroulement d'activités économiques de nature commerciale, artisanale ou agricoles, déroulées de manière auxiliaire et subsidiaire et de toute façon visant aux objectifs institutionnels;
- g) versements libérales des associés et des tiers ;
- h) entrées provenant de initiatives promotionnelles visant à l'autofinancement, tels que les fêtes et souscriptions au prix aussi;
- i) toute autre entrée compatible avec les buts sociaux de l'Association.

Tous les biens appartenant à l'Association sont répertoriés dans son inventaire, requis par le Secrétaire, déposé au siège de l'Association même et consultable, sur demande, des adhérents.

##### ARTICLE 17. Contributions

Les contributions des membres proviennent de la cotisation annuelle, quand prévue, et de la cotisation associative annuelle dont le montant est établi chaque année par l'Assemblée.

La cotisation est intransmissible sauf pour les transferts en raison de mort et elle n'est pas réévaluable.





#### ARTICLE 18. Budget

Les exercices de l'Association ferment le 31 décembre de chaque année. Pour chaque exercice, il faut élaborer un bilan préventif et un bilan final.

Entre les trois premiers mois de chaque année, le Comité Directeur est convoqué pour la prédisposition du bilan final de l'exercice précédent et du bilan préventif qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Les bilans doivent être déposés au siège de l'Association dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée convoquée pour leur approbation, accessibles à tous ceux qui ont motivé intérêt à leur lecture. La demande de copies est satisfaite par l'Association aux dépenses du requérant.

#### Article 19. Les fonds excédentaires

À l'Association il est interdit de distribuer pendant la vie de l'Association, aussi de manière indirecte, tous les bénéfices ou les excédents de gestion, ainsi que fonds, réserves ou capital, sauf que la destination ou la distribution ne soient pas imposées par loi.

L'Association a l'obligation d'employer les bénéfices ou les excédents de gestion directement pour la réalisation des activités institutionnelles et celles qui sont directement liées.

### TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

#### ART 20. La clause d'arbitrage

Chaque controverse, susceptible de clause compromissoire, qu'il dût surgir entre les membres ou entre quelques-uns d'eux et l'Association, à propos de l'interprétation ou l'exécution du contrat d'Association et du présent Statut, sera remise au jugement d'un Collège Arbitral composé de trois arbitres, médiateurs des conflits, deux d'entre eux à nommer par chacune des parties et le troisième par les deux arbitres ainsi désignés ou, en cas de désaccord, du Président du Tribunal de Brescia.

Les arbitres jugeront *ex bono et aequo* (équitablement), sans formalité de procédure et avec jugement sans appel, dans quatre-vingt-dix jours.

#### ARTICLE 21. Dissolution

La dissolution de l'Association doit être adoptée par une majorité des trois quarts des membres de l'Association soit en première ou deuxième convocation.



Le patrimoine social ne peut pas être redistribués entre les membres et, en cas de dissolution pour une raison quelconque, le patrimoine qui reste doit être versé à une autre association avec finalités similaires d'utilité publique, entendu l'organisme de contrôle du secteur associatif, et sauf différente destination imposée par la loi.

#### ARTICLE 22. Loi applicable

Pour les questions non prévues par le présent statut, la loi à appliquer est la discipline, en matière d'Organismes, contenues dans le livre I du Code Civil Italien et, en subordination, à la normative spécialisée de secteur.

Lu, confirmé et soussigné

Brescia, 20 février 2015